

Droits en rétention : menottage lors du transfert du commissariat vers CRA

✓ Aucune signature de l'intéressé du formulaire de notification des Droits

RD - UVE - 20-06-2010 - 7

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00810	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE DE REJET
--	-------------	--

Le 20 juin 2010, à 10 H 00, devant Nous, Hoc Pheng CHHAY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle LAGATIE, Greffier,

en présence de M. Thanh N'GUYEN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 juin 2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] P [REDACTED]
né le 10 Octobre 1989 à VUNG TAU (VIETNAM)
de nationalité Vietnamiennne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18 juin 2010 à 17 h 10,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 19 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DESMAZIERES entendu en ses observations,

Attendu que sur les différents moyens soulevés afin de voir le J.L.D. annuler la procédure de rétention administrative et refuser, en conséquence, la prolongation de ladite mesure, il convient de statuer en premier lieu sur le moyen le plus pertinent du menottage lors du transport du dernier commissariat de police vers le centre de rétention,

Attendu que le respect de la dignité humaine est un principe fondamental garanti par la Constitution et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Qu'en l'espèce, il s'avère que Monsieur [REDACTED] P [REDACTED] est astreint au port des menottes lors du dernier trajet vers le centre de rétention ; qu'au surplus, en amont, lors de l'arrestation de l'intéressé le menottage ne lui était pas imposé ; qu'ainsi, l'argument en réplique soutenu à l'audience par le représentant du préfet en ce que le risque de fuite est présumé chez les étrangers en situation irrégulière n'est pas opérant ;

Attendu dès lors que le menottage qui n'est motivé par aucun motif est de nature à justifier l'atteinte à la dignité de Monsieur [REDACTED] P [REDACTED],

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce d'une atteinte à la dignité universelle de l'Homme qu'il convient de sauvegarder ; qu'il est indifférent, en l'espèce, quant à la conséquence juridique du port des menottes, que l'intéressé ait pu exercer son droit de communication téléphonique notamment ;

Attendu qu'en outre, il convient de relever que le représentant de la préfecture à l'audience indique d'une part, que le formulaire de notification des droits (en langue vietnamienne) ne supporte pas la signature de [REDACTED] P [REDACTED], dès lors il est établi que celui-ci n'a pas eu la notification des droits, que d'autre part, le procès verbal mentionnant le recours à un interprète par téléphone ne comporte pas la mention précisant la circonstance insurmontable empêchant la présence physique d'un interprète ;

Attendu que ces motifs sont suffisants pour prononcer la nullité de la procédure ; qu'en conséquence la demande de prolongation de la mesure de prolongation de rétention administrative est rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 juin 2010 à 12 h 30 heures

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 juin 2010 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.